

à conquérir le droit de cité; elle le conduit, en vertu du droit de cité qu'il a reçu, à recevoir en toute chose la loi de sa civilisation.

En tout ceci, où est la force? où est le commandement? où est le souvenir de l'origine militaire du pouvoir romain? Comment ce qui était un monde est-il devenu une seule cité? Comment Rome a-t-elle su donner une même patrie à tant de peuples divers<sup>1</sup>? C'est qu'elle agit comme centre et non comme force, par l'attraction plus que par la contrainte. Elle a eu bon marché des nationalités en les respectant, et pour ne pas avoir obligé le monde à venir à elle, elle a vu le monde la forcer presque à le recevoir<sup>2</sup>.

Telle a été la politique romaine. Avais-je tort de dire que la notion du pouvoir était tout autre pour Rome que pour nous. En voici, ce me semble, une preuve remarquable. Si dans le sein d'une nation moderne une révolte était près d'éclater, que dirait-on pour faire comprendre au sujet rebelle toute l'imprudence de son entreprise? On lui parlerait sans doute de la puissance du souverain, du

1. Fecisti patriam diversis gentibus unam;  
Profuit injustis te dominante capi,  
Dumque offers victis proprii consortia juris,  
Urbem fecisti qui prius orbis erat.  
(Rutilius.)

Breviterque una cunctarum gentium in toto orbe patria fieret. (Plin., *Hist. nat.*, III, 5.)

2. Hæc est in gremium victos quæ sola recepit  
Humanumque genus communi nomine fovit,  
Matris, non dominæ ritu, civesque vocavit  
Quos domuit, nexuque pio longinqua revinxit.  
(Claudian.)

Rome, dit Aristides, est au milieu du monde entier comme une métropole au milieu de sa province... De même que la mer reçoit tous les fleuves, elle reçoit dans son sein les hommes qui lui arrivent du sein de tous les peuples... *De Urbe Romæ.*

nombre de ses régiments, de l'immensité de ses flottes. — Les Juifs sont prêts à se soulever contre Rome; Agrippa veut les arrêter; est-ce là ce qu'il va leur dire? Tout au contraire: « Voyez ce peuple romain, leur dit-il, il est presque sans armes, et le monde lui obéit. Il n'a de soldats que contre les barbares. Ses troupes sont au loin dans les montagnes et les déserts; les pays civilisés lui restent soumis par la certitude de sa grandeur. Le Parthe même lui envoie des otages. Si vous vous révoltez contre le peuple romain, son épée sortira du fourreau, et c'est Rome armée que vous aurez à combattre quand Rome désarmée fait trembler le monde. Soumettez-vous à Rome; Dieu est pour elle. Sans le secours de Dieu eût-elle vaincu le monde, et tant de nations belliqueuses eussent-elles pu subir son joug? Sans le secours de Dieu gouvernerait-elle le monde, auquel il n'est pas même besoin qu'elle montre l'armure de ses soldats? » Étrange pouvoir que l'on rendait redoutable en rappelant l'exiguïté de ses forces matérielles<sup>1</sup>!

#### § IV. — DE L'ORGANISATION DES PROVINCES PAR AUGUSTE.

Il me reste peu de chose à dire. J'ai recherché les titres, j'ai montré les caractères principaux de la domination que Rome exerçait sur le monde, — par sa force militaire comme protectrice armée, — par le droit public comme suzeraine et comme arbitre, — par ses colonies comme civilisatrice, — par sa hiérarchie comme centre de tous les droits et de toutes les récompenses.

Cette politique, chacun le comprend, ne fut ni conçue,

1. V. tout le discours d'Agrippa dans Josèphe, *de Bello*, II, 16.

ni décrétée, ni pratiquée en un seul temps. Rechercher dans l'histoire le jour de sa naissance ou l'époque de son parfait développement, serait une folle tentative. Elle est de tous les siècles et de tous les jours; elle est sans cesse au fond de la pensée romaine; elle est dans tous ses actes durables, réfléchis, intelligents, elle n'est pas dans ces mille erreurs partielles que les rois, les sénats, les nations peuvent réparer quelquefois, rarement prévenir.

Vers la fin de la république surtout, au milieu des guerres civiles, cette politique semble disparaître. Le sénat, qui en est le gardien, est sans crédit et sans force. Rome conquiert toujours, mais le temps lui manque pour s'assimiler ses conquêtes; l'Asie se soulève sous Mithridate, l'Espagne sous Sertorius; les Verrès et les Pison font détester le nom romain dans les provinces. A la mort de César, Antoine brise et bouleverse tout, vend et prodigue les privilèges de l'empire, et rompt en faveur des vaincus cet équilibre de la politique romaine, que l'oligarchie du sénat tendait à rompre en sens contraire<sup>1</sup>.

Octave, ce patient fondateur, venait après Antoine pour tout rétablir. Octave avait, lui, la juste mesure des choses, il n'était point de ceux qui ne connaissent pas leur siècle, point de ceux aussi qui le connaissent trop. L'empire comparut donc autour de cette chaire curule qu'on n'osait appeler un trône; l'empire fut comme passé au crible par Auguste. Les concessions imprudentes furent annulées; les droits violés furent rétablis, les services récompensés, les fautes punies, les droits de liberté, de latinité, d'immunité, de cité romaine donnés ou retirés selon que la poli-

1. An 707-709. Concessions d'Antoine : droit de cité donné à la Sicile (Cic., *ad Attic.*, XIV, 12), à des provinces entières (Dion, XLIV. Cic., *Philipp.*, II, 36). Liberté et immunité à Tarse et à Laodicée (Appien, *de Bell. civ.*, V; Pline). V., sur tout ceci, Spanheim, *Orbis Rom.*, I, 14.

tique l'exigeait<sup>1</sup>. Quelques rois parmi les vassaux de Rome furent privés de leur diadème; d'autres et en plus grand nombre furent rétablis sur leurs trônes<sup>2</sup>.

Mais surtout l'union plus intime des rois aux destinées communes de l'empire fut une des pensées qui préoccupèrent Auguste. Les rois furent véritablement de grands feudataires, réunis, protégés, gouvernés par un même suzerain. Le suzerain des villes libres était le peuple romain; elles étaient placées sous la pacifique juridiction du sénat. Mais le suzerain des rois fut César, tuteur plus vigilant,

1. Suet., *in Aug.*, 47. Dion, LIV, 6, 7, 25. Villes et peuples rendus libres ou confirmés dans leur liberté sous Auguste : les villes de Pamphylie (Dion, LIV), de Lycie (Strabon, XIV); quelques villes de Sardaigne (Diod., Sic.), de Crète (Dion, XXXVIII), beaucoup de villes de Gaule et d'Espagne (Dion, LIV), Patras (Pausan. VII), Cyzique, Rhodes, Aphrodise, Tarse, Samos (Eusèbe), Marseille et Nîmes (Strabon), Amisus dans le Pont (Pline), Apollonie d'Épire où Auguste reçut la nouvelle de la mort de César (Nic. Damasc., *Fr.* 101), Leptis minor en Afrique (Pline), Hippone, Thessalonique (V. les médailles), Lampée en Crète (Dion, XLI); les Ligures Comati, etc.

2. V. ci-dessus, page 110, note 1.

Un Alexandre, roi des Arabes (Dion, LI); un Antiochus de Comagène (*Id.*, LIV); un roi de Cilicie; un Lycomède, roi d'une partie du Pont; un Zénodote, tyran de Panias, furent mis à mort ou détrônés après la bataille d'Actium, et Auguste donna leurs États à d'autres.

Autres souverains vassaux d'Auguste : — Hérode, en Judée (Josèphe, *Ant.*, XVI, 15); son royaume supprimé peu après sa mort.—Obodes, roi des Arabes Nabathéens (régnait jusqu'à Damas. Dion, LI).—Jamblique, roi des Arabes; —Mède, de la Petite-Arménie;—Amyntas, de la Galatie (réuni en 728);—Polémon, du Pont et plus tard du Bosphore, mort en 731;—Artabaze, d'Arménie (Dion, LIV);—Juba, de Numidie et Mauritanie, nommé par Auguste en 723, meurt en 772 (Pline, *Hist. nat.*, V, 1); — Cotys et Rhémétalce, en Thrace (Tacite, *Annal.*, II, 64. Dion, LIV);—Archélaüs, roi de Cappadoce;—un autre Archélaüs, roi de Cilicie; — Asandre (721-748), puis Saurotate, du Bosphore; — Antiochus, de Comagène : (tous sujets de Rome, *ὑπίκοι*, dit Strabon, VI);—rois d'Ibérie et d'Albanie (Tacite, *Annal.*, IV, 5);—ethnarques, tétrarques, dynastes, en Judée, Cilicie et ailleurs (V. Josèphe, Strabon); — Cottius, prince des Alpes (Dion, LX. Pline, *ib.*, III, 20. Inscr. de l'an 745 ou 746, énonçant les cités qui lui sont soumises. Orelli 626.)— Les peuples de la Colchide, ceux des côtes de l'Euxin, et les peuples au-delà du Danube étaient presque à moitié soumis. Strabon, VII.—Les princes d'Édesse (nommés Abgare) et de Palmyre, vassaux plutôt des Parthes que des Romains. Mais les Parthes eux-mêmes reconnurent parfois la suprématie de Rome.

plus rigide, moins désarmé. « Je t'ai traité en ami, écrivait-il à Hérode, prends garde que je ne te traite en sujet<sup>1</sup>. » César, du reste, remplissait les devoirs comme il exerçait les droits du suzerain. Il veillait à l'union des rois avec l'empire dont il les déclarait portion intégrante, à leur union mutuelle qu'il aimait à fortifier par des alliances. Il faisait élever leurs enfants avec les siens; il donnait un tuteur aux princes trop jeunes ou trop faibles d'esprit pour régner. L'héritier ne montait pas sur le trône sans demander à César l'investiture de son fief; le testament du vassal ne s'exécutait pas, s'il n'avait été approuvé par le suzerain. Et quand César passait dans la province, les rois ses feudataires accouraient sur son chemin, sans pourpre, sans diadème, en toge comme de simples clients romains, faisant un long trajet pour le joindre et cheminant à pied auprès de son cheval ou de sa litière<sup>2</sup>.

En même temps, Auguste relevait la dignité de citoyen romain. Le droit de cité n'était plus jeté à des provinces entières. Le donner aux peuples moins qu'aux villes, aux villes moins qu'aux hommes; y appeler, en les constituant en municipes ou en les renouvelant par des colonies, les villes fortes, puissantes, fidèles, déjà presque romaines<sup>3</sup>; y appeler encore plus les hommes connus, riches, considérés, de toutes les portions de l'empire<sup>4</sup>; être avare de ce

1. Josèphe, *Ant.*, XVI, 15.

2. Suet., *in Aug.*, 46, 48, 60. Dion. Eutrope, VII, 10. Tacite les appelle *Reges inservientes* (*Hist.*, II, 81.) C'est la vieille coutume du peuple romain, dit-il, d'avoir les rois eux-mêmes pour instruments de servitude (*Agric.*, 14.)

3. Suet., 47. Dion, LIV, 25. Spanheim (*loc. cit.*) dresse la liste des municipes romains existant sous Auguste. Il en compte trente en Espagne, parmi lesquels Ilerda, Italica, Emporiæ (Pline, *Hist. nat.*, III, 3. Tit.-Liv., XXXIV, 9, et les médailles); en Afrique, Utique; puis d'autres en Gaule, Sicile (Ainsi Syracuse. V. Dion), Sardaigne, Illyrie, Istrie. V. Pline.

4. *Additis provinciarum validissimis.* (Tacite, *Annal.*, XI, 24.)

privilege, afin de ne le donner qu'aux plus dignes<sup>1</sup>: telle était sa politique. Et c'est ainsi que, sans prodiguer au hasard le titre de citoyen, il laissa pourtant quatre millions cent trente-sept mille citoyens dans l'empire au lieu de quatre cent cinquante mille qu'on avait comptés avant César.

Après avoir réglé les droits, il réglait aussi l'administration de l'empire. Il partageait les provinces entre le sénat et lui<sup>2</sup>, substituait une forme d'administration nouvelle à l'administration républicaine, un système plus sûr, plus serré, plus régulier, à ce système aristocratique, ennemi de l'unité, et que l'oligarchie des proconsuls romains avait poussé au dernier excès. Il fondait ainsi le droit public des provinces en même temps que celui de Rome.

1. Suet., *in Aug.*, 40.

2. V. t. I, p. 225. — Voici le tableau de cette division, d'après Strabon, XVII. Dion, LII, 20, 23; LIII, 12, 14; LIV. — An 727 :

## XII PROVINCES DU SÉNAT ET DU PEUPLE.

(*Tributarie*, Caius, II, 21.)

## II provinces proconsulaires.

Afrique (comprenant la Numidie et une partie de la Lybie).  
Asie (jusqu'au mont Taurus et au fleuve Halys).  
X provinces prétoriennes.  
Espagne Bétique.  
Gaule Narbonnaise.  
Sicile.  
Sardaigne et Corse.  
Illyrie (et une partie de l'Épire).  
Achaïe (Grèce et partie de l'Épire).  
Macédoine.  
Crète et Cyrénaïque.  
Chypre.  
Bithynie (Paphlagonie et une partie du Pont).

## XVI PROVINCES DE CÉSAR.

(*Stipendiarie*, Caius, II, 21.)

Syrie.  
Galatie, Pamphylie et Pisidie.  
Cilicie (et Lycaonie).  
Lusitanie.  
Espagne Tarraconaise.  
Gaule Aquitaine.  
— Celtique ou Lyonnaise.  
— Belgique.  
Dalmatie et Illyrie.  
Alpes Maritimes.  
Égypte.  
Mésie. }  
Pannonie. } Soumises  
Norique. } par Auguste.  
Vindélicie.  
Rhétie.

Quelques changements partiels eurent lieu plus tard. J'aurai occasion de les indiquer. V. Suet., *in Aug.*, 47; *in Claud.*, 25. Dion, LX.

Rome et les provinces vécurent trois siècles sur les lois et les traditions d'Auguste, et ce fut plus tard que l'empire dégradé accepta comme un hochet de vieillard l'administration orientale, fastueuse, puérile, funeste, que lui imposa Dioclétien.

Des moyens d'un ordre secondaire resserraient encore l'unité romaine. Le système des routes à peine ébauché sous la république, fut presque tout entier l'œuvre d'Agrippa et d'Auguste. Les routes à réparer ou à construire furent partagées entre les généraux. Agrippa eut à lui seul toutes celles de la Gaule. Des relais de poste servirent à porter, avec une vitesse décuple de la vitesse ordinaire, les ordres, les envoyés, les revenus de César <sup>1</sup>.

En même temps, le cens romain, cette statistique merveilleuse, la délimitation romaine, ce cadastre si complet, longtemps enfermés dans le territoire de Rome, puis appliqués aux villes de l'Italie, étaient étendus à toutes les provinces par l'infatigable sollicitude des gens de finance <sup>2</sup>. Tous les cinq ans, le père de famille devait, sous des peines rigoureuses, faire inscrire sa femme, ses enfants, ses esclaves, l'âge et le métier de chacun d'eux, son patrimoine, son revenu, jusqu'à ses meubles et ses bijoux. Tous les cinq ans ou à peu près, chaque terre était cadastrée, ses limites établies, sa valeur estimée; on comptait jusqu'aux arbres <sup>3</sup>. Ainsi, ressources agricoles, industrielles, militaires de l'empire, tout était revu et enregistré au profit du fisc; par ce travail, rectifié à des époques fixes, la classifi-

1. Suet., *in Aug.*, 49.

2. Sur le cens dans les provinces, V. Tite-Live, XXIX, 37; Suet., *in Calig.*, 8. — En Cilicie, Tacite, *Annal.*, VI, 41. — En Gaule, *Claudii oratio*, apud Grut. Tacite, *Annal.*, I, 31; II, 6; XIV, 46. Tite-Live, *Ep.* 134. Dion, LIII, 22.

3. V., sur le cens et le cadastre, M. de La Malle, *Économie politique des Romains*, liv. I, ch. 16, 17, 19.

cation de la propriété subsista jusque dans les siècles les plus tardifs, et aujourd'hui même encore, dans l'Italie et dans le midi de la France, des héritages gardent le nom que leur donna il y a près de deux mille ans l'*agrimensor* romain <sup>1</sup>. Ainsi l'empire avait-il au point de vue officiel la plus parfaite conscience de ses forces; et dans les siècles postérieurs, ce pouvoir prêt à crouler connaissait aussi bien ses ressources que peut le faire aucune nation moderne.

Or, ce fut sous Auguste que l'ingénieur Balbus, par un labeur que seules pouvaient rendre possible les traditions de plusieurs siècles et l'autorité du nom romain, parcourut l'empire, délimita le territoire de toutes les cités, arpenta les héritages, donna à la propriété provinciale, vague, diverse, illimitée, le caractère exact et invariable de la propriété romaine, et laissa fidèlement conservée dans les archives du prince la loi agraire du monde, le cadastre de tout l'empire <sup>2</sup>. Ce fut alors aussi que des dénombremens eurent lieu à plusieurs reprises jusque sur le territoire des peuples libres et des rois alliés <sup>3</sup>. C'est ainsi que Quirinus, préfet de Syrie, vint avec quelques hommes <sup>4</sup> faire le recensement aux lieux où régnait Hérode. Le scribe et l'a-

1. Ainsi fonds *Cornelian*, fonds *Salvian* et beaucoup d'autres : les *fundi Roianus* et *Ceponianus* cités dans les inscriptions s'appellent aujourd'hui la *Roana* et la *Cepollara*. (M. de La Malle, *ibid.*)

2. *Omnium civitatum formas et mensuras in commentarios condidit, et legem agrariam per universitatem provinciarum distinxit et declaravit.* (Frontinus, *de Colonis.*) V. aussi Siculus Flaccus, *de Conditione agror.*, p. 16.

3. Dans les années 725 et 726 (Dion, LIII. *Lapis Ancyr.*) 746 (*Lapis Ancyr.*) 760 (Selon Josèphe, *Ant.*, XVII, 15; XVIII, 1.) 766 (Suet., *in Aug.*, 10. *Lapis Ancyr.*) Ajoutez le recensement qui eut lieu l'année de la naissance de J.-C., quelques années avant l'ère vulgaire qui répond à l'an de Rome 753 (Luc., II, 1. Εγένετο δὲ... ἐξῆλθε δόγμα παρὰ Κλαύδου ἀπογράφεσθαι πᾶσαν τὴν οἰκουμένην).

4. Σύν ὀλίγοις. (Josèphe, XVII, 24.)

*grimensor* s'établirent à Bethléem, recevant les déclarations que chacun était obligé de venir faire dans sa propre cité<sup>1</sup> : et le premier navire qui partait pour l'Italie emporta les tables du cens, sur lesquelles, deux cents ans plus tard, Tertullien faisait voir aux Marcionites l'acte de naissance du Fils de Dieu<sup>2</sup>.

A cette époque solennelle dans l'histoire du monde, l'empire de Rome était complet, le temple de Janus fermé, les institutions impériales étaient toutes debout. La puissance d'Auguste était parvenue à son apogée. Lui-même, que la guerre civile avait déjà mené dans l'Orient, la guerre des Cantabres en Espagne et dans les Gaules, achevait de parcourir le monde ; deux provinces seulement, la Sardaigne et l'Afrique, échappèrent à l'œil du maître<sup>3</sup>. Sous un portique bâti tout exprès dans Rome, on voyait une carte du monde romain, œuvre merveilleuse pour l'antiquité, commencée deux siècles auparavant et enfin achevée par Agrippa<sup>4</sup>. Et plus tard, Auguste, qu'on appelait le père de famille de tout l'empire<sup>5</sup>, laissait, comme l'inventaire de sa maison, une statistique où étaient indiqués les provinces, les rois, les villes libres, le chiffre des impôts, la valeur des revenus, le nombre des soldats, des troupes auxiliaires et des vaisseaux<sup>6</sup>.

Ce monde ainsi organisé, revu et dénombré par Auguste, marcha ensuite comme de lui-même. La politique défiante et retirée de Tibère, qui n'accorda pas un bien-

1. Καὶ ἐπορεύοντο πάντες ἀπογράφεσθαι, ἕκαστος εἰς τὴν ἰδίαν πόλιν. (Luc., II, 3.)

2. Ex censibus sub Augusto actis genus Christi inquirere potestis... (Tert., Adv. Marcio, IV, 19. Eusèbe, Hist. eccles., I, 5. Saint Justin, Apol., I, 56.)

3. Suet., in Aug., 47. Dion, LIV, 67.

4. Pline, Hist. nat., III, 2, 3.

5. Paterfamilias totius imperii.

6. Suet., in Aug., cap. ult. Tacite, Annal., I, 44.

fait, ne chercha pas une conquête ; la démence de Caligula, qui jetait le droit de cité à des villes entières, parce qu'elles avaient eu l'honneur de donner naissance à l'un de ses favoris ; l'imbécile assujettissement de Claude, qui laissait vendre à l'encan tous les privilèges de l'empire : tout cela, sans doute, portait coup aux traditions d'Auguste, mais ne les brisait pas ; tout cela préparait au point de vue politique une décadence déjà visible, mais peu avancée encore. César gouvernait le monde plus aisément qu'il n'eût gouverné un seul peuple. Ici les paroles du rhéteur n'ont rien d'exagéré : « Il semble que, comme un seul pays ou une seule nation, le monde entier obéisse en silence, aussi docile que sous le doigt de l'artiste peuvent l'être les cordes de la lyre... Cette puissance de l'empereur qui gouverne toute chose inspire à tous une telle crainte, qu'il semble connaître nos actions mieux que nous ne les connaissons nous-mêmes. On le redoute et on le révère comme un maître présent et ordonnant à l'heure même... Une simple lettre gouverne le monde<sup>1</sup>. »

Et cependant les traditions politiques d'Auguste commencèrent bientôt à s'affaiblir. Bientôt, ce ne fut plus cette sagesse de l'antique Rome et sa modération dans la conquête : celle de la Bretagne fut sans motif et sans mesure, pleine d'outrages et de violence. Ce ne fut plus cette même prudence dans la fondation des colonies : Claude en établit quelques-unes<sup>2</sup> ; mais les colons dégénérés étaient

1. Aristides rhetor, de Urbe Româ.

2. Camulodunum en Bretagne. Tacite, Annal., XII, 32 ; XIV, 31. — Cologne (Colonia Agrippina), an 51. Tacite, Annal., XII, 27. Pline, Hist. nat., I, 57 ; IV, 20, 53, 69. — La ville des Juhons vers l'an 49, près de Cologne. Tacite, Annal., XIII, 57. — Ptolémaïs (Acé) en Syrie. Pline, Hist. nat., V, 49. — Archélais en Cappadoce, Id., VI, 3. — Truacta Julia (Tingi, aujourd'hui Tanger) et Lyxos en Afrique, Id., V, 4. — Sicum en Dalmatie, Id., III, 22.